

Département du Finistère

Commune de FOUESNANT

**ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR L'ELABORATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

du 10 avril 2017 au 12 mai 2017

I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Camille HANROT-LORE
prescrivant l'enquête
Commissaire enquêteur
38 rue Henri Jumelais
56000 VANNES

Arrêté municipal du 20 mars 2017

Fait le 19-6-2017

Sommaire

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - PRESENTATION DU PROJET	4
1.1 - Objet de l'enquête	
1.2 - Contexte juridique	
1.3 - Présentation du projet	
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1 - Contenu du dossier	
2.2 - Publicité de l'enquête	
2.3 - Déroulement de l'enquête	
III - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
IV – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
1 - Procès-verbal des observations écrites et orales	
2- Questions du commissaire enquêteur	
V - MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE	10

DEUXIEME PARTIE

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL	16
1.1 – Objet de l'enquête	
1.2 – Bilan de l'enquête	

II - AVIS THEMATIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
III - AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	19
ANNEXES	21
1- Localisation des avis d'enquête	
2 - Courrier joint au procès-verbal des observations du public	
3 - Courrier joint au mémoire en réponse	
4 – Demande de report de délai	

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport porte sur l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Son élaboration s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête s'est déroulée du 10 avril 2017 au 12 mai 2017 en concomitance avec les enquêtes concernant l'actualisation la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du PLU.

1.2 - CONTEXTE JURIDIQUE

Les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement sont :

- les articles 2224-10 du code Général des Collectivités territoriales : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
 - « *Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* »,
 - « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales* » ;
- La Directive cadre sur l'Eau,
- le SDAGE Loire Bretagne,
- le SAGE Sud Cornouaille.

Le projet de zonage est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33 du code de l'environnement.

1.3- PRESENTATION DU PROJET

L'étude du zonage d'assainissement pluvial a fixé deux objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales et la protection de l'environnement.

1.3 .1 – Schéma directeur

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales établi en 2015 indique que le réseau dans son ensemble est en bon état général ; il comporte toutefois des dysfonctionnements :

- des eaux ménagères provenant de machines à laver observées dans le réseau d'eaux pluviales (leur raccordement au réseau d'eaux usées ou aux équipements d'assainissement autonome est à réaliser) ;
- des traces de pollution aux hydrocarbures dues au lessivage des chaussées lors d'évènements pluviaux.

1.3.2 - Amélioration de la gestion des eaux pluviales

Le projet de zonage réalisé par DCI Environnement permet de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants).

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, la stratégie de gestion des eaux pluviales est la suivante :

- Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire : gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales. La faisabilité de cette infiltration à la parcelle devra être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers le réseau, le fossé ou le milieu naturel.
- Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement : gestion des eaux de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, au maximum par infiltration. La faisabilité de cette infiltration devra également être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique.

Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 l/s/ha et 3 l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 - CONTENU DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public en mairie comprenait les pièces suivantes :

- 1- Note de présentation et zonage d'assainissement (8 pages)
- 2- Règlement d'assainissement des eaux pluviales
- 3 - Plan des réseaux d'eaux pluviales
- 4 - Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- 5 - Délibération du conseil municipal du 27 octobre 2016 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et prescription de l'enquête.

6 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

7 - Avis parus dans les journaux

8 - Arrêté municipal du 20 mars 2017 prescrivant l'enquête.

Ce dossier a été réalisé par DCI environnement, ingénieurs conseils (Quimper) et la note de présentation, par la commune.

1.2 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'enquête (format A2 et couleur jaune) était affiché à l'extérieur de la mairie près de la porte d'entrée et sur la porte d'entrée visible de l'extérieur de la salle du conseil municipal où se déroulaient les permanences. L'avis d'enquête était également affiché dans 6 autres lieux de la commune (cf. annexe 1).

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage le 10 avril 2017 dont un procès-verbal a été établi par monsieur Ronan LE GOFF, huissier de justice, le 23 mars, puis un certificat le 15 mai par monsieur Roger LE GOFF, maire.

L'avis d'enquête a été publié les 24 mars et 11 avril dans les quotidiens « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

1.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1- Préparation de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, géographe-urbaniste, a été désigné par le Tribunal Administratif le 13/02/2017 par la décision n°E17000032/35.

Préparation de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été le suivant :

20-3-2017 :

- réunion avec monsieur Roger LE GOFF, maire, et monsieur Thierry JOSSE, directeur général des services, Madame GUERVILLE, responsable du service urbanisme. Présentation du projet et du contexte, organisation de l'enquête (date d'enquête, nombre de permanences, pièces du dossier d'enquête, modalités de publicité) dossiers et registres paraphés.
- Madame GUERVILLE, responsable du service urbanisme, a fait visiter les principaux lieux au commissaire enquêteur.

10-4- 2017 :

- vérification de l'affichage,
- registre et dossier cotés et paraphés.

1.3.2 - L'enquête publique

Le dossier d'enquête et le registre étaient tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, et le samedi de 9h00 à 12h00.

L'enquête publique a duré du 10 avril au 12 mai 2017 inclus soit une durée de 33 jours.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu dans la salle du conseil municipal :

- lundi 10 avril de 9h à 12h,
- samedi 15 avril de 9h à 12h,
- mardi 18 avril de 9h à 12h,
- vendredi 21 avril de 13h30h à 16h30h,
- mercredi 26 avril de 13h30 à 17h,
- samedi 29 avril de 9h à 12h,
- mercredi 3 mai de 13h30 à 17h,
- vendredi 5 mai de 13h30 à 16h30,
- mercredi 10 mai de 9h à 12h,
- vendredi 12 mai de 13h30h à 16h30.

Les observations du public pouvaient être inscrites sur le registre, par lettre adressée au commissaire enquêteur à la mairie, ou par courriel (plu@ville-fouesnant.fr).

Par ailleurs, les points suivants sont à noter :

▪ Disparition d'avis d'enquête

Le 21 avril, en fin de permanence, il a été constaté que les avis d'enquêtes, qui avaient été affichés sur la porte extérieure de la salle du conseil municipal, avaient été arrachés.

De nouveaux avis ont été ajoutés (sur fond blanc) quelques jours après. ; ceux situés près de la porte d'entrée de la mairie étaient présents

▪ Mise en ligne sur le site internet de la commune

- Le 8 mai, le commissaire enquêteur a demandé à Madame Guerville, responsable du service de l'urbanisme, de mettre les courriels sur le site internet de la commune, conformément au décret paru pendant l'enquête, ce qui a été fait le 9 mai.

- le 11 mai à 12h : Les courriels, lettres et observations du public, étaient présents sur le site de la commune.

▪ Visite des lieux par le commissaire enquêteur : 21 avril, 26 avril, 3 mai, 12 mai, 22 mai.

- Clôture et signature des quatre registres par le commissaire enquêteur : 12 mai

Conditions de réalisation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a reçu dans la salle du conseil municipal. Les personnes pouvaient consulter le dossier qui était disponible ainsi que les deux autres dossiers d'enquêtes concomitantes (élaboration du PLU et révision du zonage des eaux usées).

Le registre était également sur une table.

En dehors des permanences, le dossier était consultable à la mairie et sur le site internet de la commune.

1.3.3 – Après la période d'enquête publique

- Le 22-5-2017 : Réunion avec Stéphane DIVANAC'H, Directeur des Services techniques, Madame GUERVILLE, responsable du service urbanisme. Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal des observations du public ainsi que des questions.
- Le 6 juin et le 10 juin 2017, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la commune (courriel et courrier).

TROISIEME PARTIE : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a donné son avis avec celui portant sur la révision du PLU de la commune :

«La notice de zonage d'assainissement pluvial fait état d'ouvrages de régulation à venir dans les secteurs d'aménagement futur, sans les préciser et sans aborder le fait que l'aménagement existant semble rejeter dans le milieu naturel, et en particulier dans les zones humides situées au nord et au sud du bourg, l'ensemble des eaux pluviales sans traitement ou régulation préalable ; aucun ouvrage n'est d'ailleurs indiqué sur aucun plan, par un emplacement réservé ou tout autre marque d'intention.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le schéma directeur réalisés à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme préconisent des dispositions règlementaires favorables à une gestion écologique des eaux pluviales : priorité donnée à l'infiltration, débit de fuite maximale de 3l/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

L'Ae invite néanmoins la commune à compléter son analyse de la situation existante, permettant notamment de valider le rejet des eaux pluviales dans les zones humides sans installation de traitement ou de régulation au préalable, compte tenu de la sensibilité

particulière des milieux et des usages (conchyliculture, pêche, baignade) susceptibles d'être impactés en aval par ces eaux pluviales ».

<p style="text-align: center;">QUATRIEME PARTIE : PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette enquête publique a donné lieu à 2 observations dans le registre.

1 - Observations du public

R1EP- Tew-Kai

En 2016, la commune a fait une déviation des eaux pluviales du haut de Kersentic puis du lotissement vers le chemin communal. La quantité d'eau qui se déverse arrive directement sur une de ses parcelles (n°3). Cette nuisance a occasionné des dégâts importants (dont la chute de plusieurs vieux chênes). Pouvez-vous y remédier ?

R2EP - X

Le ruisseau qui longe la parcelle (DC125) à Landébec, n'a pas d'évacuation sur la parcelle DC 126. L'eau reste sur la parcelle DC 125.

2 - Questions

- Il est indiqué dans la note de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales :
« Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment des zones 1AUhc de Keryon Vras, 2AUh de Kernoach et 1AUhc du Roudou. De plus, 4 zones à urbaniser, la zone 1AUhc de Coat Menhir (1,2 ha), la zone 1AUhb de Kerourgué (4,3 ha), la zone 1AUhc de Kernoach (1,8 ha) et la zone 1AUhc du Roudou (1,8 ha) se trouvent à l'intérieur de périmètres de protection de la ressource en eau : les 3 premiers,

dans celui du forage de Kérougué et le dernier, dans celui de la prise d'eau de Penn Al Lenn.

De plus, les apports d'eaux supplémentaires d'eaux parasites estimés à 65,2% dans le réseau d'eaux usées seront accentués. Par conséquent, cette source de pollution s'amplifiera avec l'augmentation des rejets dus aux nouvelles constructions si aucun travaux de réhabilitation du réseau n'est réalisé ».

Quelles sont les dispositions prises en compte dans la conception du réseau d'eaux pluviales pour éviter les impacts sur la ressource en eau (interface avec le milieu naturel) et ceux sur le réseau d'eaux usées (apports parasites supplémentaires) ?

- Y aura-t-il un traitement des eaux pluviales avant rejet dans les zones humides ?
- Pourquoi aucun ouvrage de régulation n'est indiqué pour la zone 4 de Kerourgué ?
- Certains ouvrages sont prévus à l'extérieur des zones 1 AUh comme la zone 1 du Roudou, la zone 6 de Kernoch, mais aucun emplacement réservé n'est prévu au PLU. Qu'en est-il ?

CINQUIEME PARTIE : MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE

Enquête publique portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fouesnant

Mémoire en réponse de la commune au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

La commune souhaite porter à la connaissance du commissaire enquêteur les informations suivantes (voir encadrés) :

- **Il est indiqué dans la note de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

« Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment des zones 1AUhc de Keryon Vras, 2AUh de Kernoch et 1AUhc du Roudou. De plus, 4 zones à urbaniser, la zone 1AUhc de Coat Menhir (1,2 ha), la zone 1AUhb de Kerourgué (4,3 ha), la zone 1AUhc de Kernoch (1,8 ha) et la zone 1AUhc du Roudou (1,8 ha) se trouvent à l'intérieur de périmètres de protection de la ressource en eau : les 3 premiers, dans celui du forage de Kérougué et le dernier, dans celui de la prise d'eau de Penn Al Lenn.

De plus, les apports d'eaux supplémentaires d'eaux parasites estimés à 65,2% dans le réseau d'eaux usées seront accentués. Par conséquent, cette source de pollution s'amplifiera avec

l'augmentation des rejets dus aux nouvelles constructions si aucun travaux de réhabilitation du réseau n'est réalisé ».

Quelles sont les dispositions prises en compte dans la conception du réseau d'eaux pluviales pour éviter les impacts sur la ressource en eau (interface avec le milieu naturel) et ceux sur le réseau d'eaux usées (apports parasites supplémentaires) ?

Réponse commune :

Tout projet d'aménagement fera l'objet dans ces zones, d'une étude hydraulique qui imposera aux aménageurs conformément au règlement d'assainissement des eaux pluviales de :

- privilégier l'infiltration,
- limiter les débits de rejet (3l/s),
- réalisation de décantation.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre de protection imposent des éléments complémentaires selon les rejets : rétention des hydrocarbures, obturateur (voir article 21.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-0787 en date du 4 juin 2010 sur le périmètre immédiat des prise d'eau de Penn al Len et de Créac'h Quéta.)

Concernant les forages de Kérougué, le conseil municipal a délibéré le 27 octobre 2016. La commune souhaite les abandonner et, dans le même temps, faire une demande de retrait de l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection sur ce secteur.

En ce qui concerne les eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées, lors de création ou de réhabilitation de réseaux, un protocole a été mis en place depuis de nombreuses années.

Des tests d'étanchéités et des passages caméra sont effectués avant la réception définitive. Ces éléments permettent de confirmer l'étanchéité parfaite des réseaux. Toutes anomalies détectées imposent à l'entreprise de les reprendre et de réaliser à nouveau le protocole sur le tronçon concerné par le désordre.

- **Y aura-t-il un traitement des eaux pluviales avant rejet dans les zones humides ?**

Réponse commune :

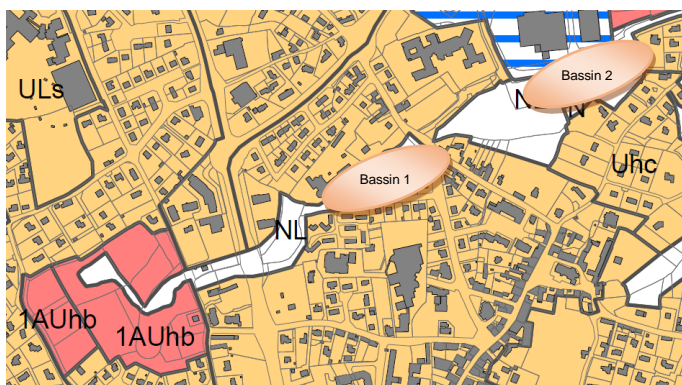
Les traitements sont identiques sur tous les points de rejets. Il n'y a pas d'ouvrage spécifique avant rejet en zone humide, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Pourquoi aucun ouvrage de régulation n'est indiqué pour la zone 4 de Kérougué ?**

Réponse commune :

L'emplacement n'est pas prévu sur le zonage pluvial, deux bassins ayant déjà été réalisés sur ce bassin versant. Le bassin 1 actuellement bassin d'agrément fera l'objet d'aménagement spécifique pour réguler les eaux pluviales du secteur de Kérougué lors de son aménagement.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du plan, ils pourraient y figurer (voir schéma ci-dessous).



- Certains ouvrages sont prévus à l'extérieur des zones 1 AUh comme la zone 1 du Roudou, la zone 6 de Kernoach, mais aucun emplacement réservé n'est prévu au PLU. Qu'en est-il ?

Réponse commune :

Les emplacements des différents ouvrages de rétention sont prévus dans le SDAP, et ainsi portés à la connaissance du public.

CONCLUSION DU RAPPORT

La présente enquête s'est déroulée du 10 avril 2017 au 12 mai 2017.

Environ 270 personnes sont venues consulter les dossiers d'enquêtes pendant les 10 permanences. Deux observations ont été enregistrées dans le registre.

Le 22-5-2017, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public accompagné de questions complémentaires lors d'une réunion à laquelle participaient : Stéphane DIVANACH, Directeur des Services Techniques, Adeline GUERVILLE, responsable du service urbanisme

Les 6 juin et 10 juin, il a reçu le mémoire en réponse de monsieur le maire par courriel et par courrier (partie V du rapport et annexe 2,3).

Après cette première partie intitulée « rapport du commissaire enquêteur », le commissaire enquêteur, dans une deuxième partie, donnera son avis et ses conclusions par thèmes et sur le projet (« avis et conclusions du commissaire enquêteur »).

Camille HANROT-LORE